



## Arrêt

**n°155 704 du 29 octobre 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris, tous deux, le 26 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après :« la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. RUYENZI loco Me F. ARAM NIANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que les pièces du dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec certitude.

1.2. Par un courrier daté du 6 janvier 2015, réceptionné par l'administration communale d'Ixelles le 14 janvier 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 26 mars 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée et lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, lui ont été notifiées le 8 avril 2015 et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : « la première décision attaquée ») :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [H.] est arrivé en Belgique à une date indéterminée, muni de son passeport non revêtu d'un visa. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (CE., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé fait référence à la longueur de son séjour en Belgique et invoque également son intégration. Il déclare qu'il a fait de la Belgique le centre de tous ses intérêts, tant matériels qu'affectifs. Toutefois, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (CCE, Arrêt n° 129.162 du 11.09.2014)

Aussi, l'intéressé fournit un contrat de travail conclu avec la société [I.F. S.C.A.]. Cependant, la possession d'un contrat de travail, non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail, n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

En outre, l'intéressé déclare que « les organisations humanitaires comme Caritas ou OIM n'interviennent pas dans les cas de la démarche prescrite par l'article 9bis ». On notera cependant que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, il s'est délibérément mis dans la situation économique décrite dont il est le seul responsable. Il est, rappelons-le, arrivé sur le territoire sans être en possession d'une autorisation de séjour de plus de trois mois. La situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire. Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait que l'intéressé n'ait jamais été pris en charge par le budget de l'Etat ni par une quelconque institution sociale, ceci est tout à fait honorable mais ne constitue pas non plus une circonstance exceptionnelle le dispensant d'introduire sa demande à partir du pays d'origine.

Enfin, l'intéressé déclare qu'il n'a jamais fait l'objet d'une condamnation pénale ni dans son pays d'origine ni en Belgique. Cependant, étant attendu de tout un chacun, cela ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine. Soulignons que le fait de résider de manière illégale en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion, Monsieur [H.] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : « la seconde décision attaquée »):

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : N'est pas en possession d'un visa valable».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation *« de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de la motivation absente, inexacte ou insuffisante ».*

2.2. Après un rappel théorique des concepts sous-tendant le moyen, la partie requérante soutient que *« La décision attaquée isole les arguments invoqués par le requérant à titre de circonstances exceptionnelles pour les rejeter un à un au lieu de les globaliser et réaliser la balance des intérêts. Ce qui constitue une mauvaise démarche et un mauvais usage du pouvoir d'appréciation d'autant que la longueur du séjour, l'intégration du requérant, l'indépendance vis-à-vis de l'aide sociale, la conclusion d'un contrat de travail, le respect de l'ordre public ne sont pas contestés. Ces éléments, dans leur globalité, peuvent fonder les circonstances exceptionnelles, et justifier le séjour».* La partie requérante précise ensuite que *« la réponse donnée à l'argument de la conclusion d'un contrat de travail n'est pas adéquate. Car même non concrétisé (sic) par un permis de travail, la circonstance exceptionnelle est établie. A cause du long délai d'attente nécessaire aux formalités du visa, le requérant risque de perdre le bénéfice du contrat de travail en cas de retour au Maroc. C'est pour cette raison qu'il formule sa demande de séjour à partir de la Belgique».* Quant à la motivation de l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante fait valoir *« [...] [qu'] elle est stéréotypée, servie de manière impersonnelle, car ne prenant pas en considération la situation particulière du requérant ».*

## **3. Discussion.**

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, lequel dispose que *« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».*

A cet égard, le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des *« circonstances exceptionnelles »* auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Les *« circonstances exceptionnelles »* précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et, si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

A cet égard, le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, le Conseil souligne que dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Son contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a pris en considération, et a, de façon détaillée, exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à la durée de son séjour, à son intégration en Belgique, en ce compris la conclusion d'un contrat de travail, à son absence de dépendance vis-à-vis des pouvoirs publics belges, ainsi qu'à son respect de l'ordre public, tant en Belgique qu'au pays d'origine.

Quant au grief fait à la partie défenderesse d'« *isole[r] les arguments invoqués par le requérant à titre de circonstances exceptionnelles pour les rejeter un à un au lieu de les globaliser et réaliser la balance des intérêts [...]* » alors que « *[c]es éléments, dans leur globalité, peuvent fonder les circonstances exceptionnelles, et justifier le séjour [...]* », le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête, selon lequel, en agissant de la sorte, la partie défenderesse aurait commis « *une mauvaise démarche et un mauvais usage du pouvoir d'appréciation* » n'est nullement établi.

3.2.2. S'agissant plus particulièrement du grief relatif à la conclusion d'un contrat de travail dans le chef du requérant, le Conseil observe qu'il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a estimé : « *[...] la possession d'un contrat de travail, non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail, n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises* », motif qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui se borne en soi à soutenir que « *[...] même non concrétisé par un permis de travail, la circonstance exceptionnelle est établie [...]* ». Or, le Conseil rappelle que la seule affirmation du contraire dans la requête ne constitue pas une critique de cette argumentation. Ce faisant, la partie requérante demande en réalité au Conseil de céder à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qu'il ne lui appartient pas de faire, comme indiqué ci-dessus au point 3.1. Partant, la partie défenderesse a valablement pu considérer que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. La partie défenderesse ayant effectué ce constat, cette dernière n'avait pas à tenir compte des conséquences que cela engendre pour le requérant contrairement à ce qui semble être soutenu en termes de requête.

Au vu de ce qui précède, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu son obligation de motivation formelle ou d'avoir violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La motivation de la première décision attaquée n'est donc pas utilement contestée par la partie requérante, qui se limite en substance à prendre le contre-pied de ladite décision, soutenant la pertinence des éléments invoqués, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.2.3. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment, adéquatement et valablement motivée.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant et qui constitue la seconde décision attaquée par le recours ici en cause, le Conseil constate qu'il est fondé sur le constat de ce que le requérant « *[...] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : N'est pas en possession d'un visa valable* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, et qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se limite à soutenir que « *la motivation est stéréotypée, servie de manière impersonnelle, car ne prenant pas en considération la situation particulière du requérant* » sans autres précisions et sans aucune mise en perspective par rapport à la

situation du requérant. Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est stéréotypée. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

Dans ces conditions, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas valablement contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.4. Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO , greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

N. CHAUDHRY